Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones			
			H-4964			
	Groupes	Classes	A	B	C	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	X		
		3. Bifamiliale		X		
		9. Mixte		X		
		10. a) Nombre de logements min.		1		
		11. b) Nombre de logements max.		2		
	Commerce et service (C)	12. Classe 1			X	
		13. Classe 2			X	
		14. Classe 3			X	
	Usages spécifiquement	30. Permis			(USP)	
		31. Exclus			(USE)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	2	2	2	
		40. Avant secondaire min. (m)	2	2	2	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	1.5	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	3	
		43. Arrière minimale (m)	6	6	6	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	3.5	3.5	3.5	
		47. Hauteur maximale (m)	7.5	7.5	9	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	7.3	8.5	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90		90	
		52. Superficie de plancher min. (m²)	83	120		
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	16	16	16	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	16	16	16	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)	480	480	480	
			A	B	C	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone						E ; G ; J
F- Dispositions spéciales						(N020) (N021) (N025) (N027) (N100)
G- Rappel		PIIA				X
		Amendements				R.0772; R.1257 PV CORR. RÉSOL. 2007-08-0540

Note(s):

#	NOTE
H-4964-USP	C4-01; C4-03; C4-04
H-4964-USE	C1-02; C1-03-02; C1-03-04; C1-03-05; C1-03-06; C1-03-07; C1-07; C2-05
N020	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes commerce et service (C) et communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone.
N021	Les dispositions du chapitre X concernant l'affichage s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe « mixte », comme si celui-ci était situé dans une zone dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C).
N025	Les biens et produits vendus dans un établissement doivent obligatoirement être neufs, à l'exception de l'usage « C1-03-12 vente au détail d'antiquités ».
N027	Les dispositions du chapitre X concernant l'affichage s'appliquent à un terrain occupé par un usage du groupe commerce et service (C), comme si celui-ci était situé dans une zone dont l'affectation principale est ce groupe d'usage.
N100	Les matériaux de parement extérieur des classes «4» et «5» sont prohibés comme matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 mètres² de superficie d'implantation au sol.